

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC L'IFAC**

DELEG.A4-22-640

Le Maire d'Epinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Epinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet une formation intitulée « Perfectionnement BAFD » et concerne Monsieur ABDLI Hadi.

Article 2 : La convention entre l'IFAC domicilié au 53, rue du Révérend Père Christian Gilbert 92600 Asnières-sur-Seine et la ville d'Epinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 400,00 € TTC.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'IFAC.

Fait à Epinay-sur-Seine,
Le 31 OCT. 2022



Publié le: 31 OCT. 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC L'IFAC**

DELEG.A4-22 - 641

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 modifiée par la délibération du 30 juin 2022 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet une formation intitulée « Perfectionnement BAFD » et concerne Monsieur DIAKITE Sadio.

Article 2 : La convention entre l'IFAC domicilié au 53, rue du Révérend Père Christian Gilbert 92600 Asnières-sur-Seine et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 400,00 € TTC.

Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à l'IFAC.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

31 OCT. 2022



Maire
Hervé CHEVREAU

Publié le: 31 OCT. 2022

**DECISION PORTANT APPROBATION D'UNE CONVENTION DE FORMATION
AVEC FORMAVENIR PERFORMANCES**

DELEG.A4-22 - 642

Le Maire d'Épinay-sur-Seine,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la délibération du Conseil Municipal du 28 mai 2020 portant délégation au Maire d'Épinay-sur-Seine, en application de l'article L. 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Considérant qu'il convient de fixer, par convention, les obligations réciproques des deux parties.

DECIDE

Article 1 : La présente convention a pour objet une formation intitulée « L'animation au quotidien auprès des personnes âgées ».

Article 2 : La convention entre FORMAVENIR PERFORMANCES domicilié au 139, avenue Jean Jaurès 75019 PARIS et la ville d'Épinay-sur-Seine est approuvée.

Article 3 : La présente convention prendra effet à compter de sa date de notification à condition qu'elle ait été notifiée au prestataire.

Article 4 : Le montant de la dépense prévu au budget communal s'élève à 980,00 € TTC.

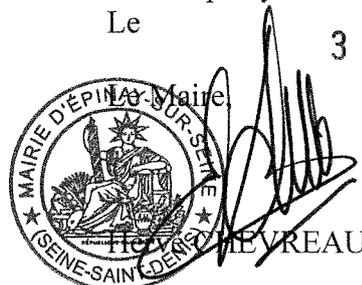
Article 5 : Dans les deux mois suivant sa publication, la présente décision pourra faire l'objet d'un recours devant la juridiction administrative pour excès de pouvoir ou plein contentieux.

Article 6 : Monsieur le Directeur Général des Services est chargé de l'exécution de la présente décision dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet de la Seine Saint-Denis, publiée et notifiée à FORMAVENIR PERFORMANCES.

Fait à Épinay-sur-Seine,

Le

31 OCT. 2022



Publié le: 31 OCT. 2022